NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

89 Nº 6 1967

Seconde instruction pour l'exécution de la Constitution sur la liturgie (4 mai 1967)

S. CONGRÉGATION DES RITES

p. 647 - 651

https://www.nrt.be/es/articulos/seconde-instruction-pour-l-execution-de-la-constitution-sur-la-liturgie-4-mai-1967-1608

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Seconde instruction pour l'exécution de la Constitution sur la Liturgie (4 mai 1967). — (*Texte latin et italien dans L'Oss. Rom.* du 7 mai 1967 — Trad. de la *N.R.Th.*).

Il y a trois ans, l'Instruction *Inter Oecumenici*, publiée par cette Congrégation le 26 septembre 1964, fixait une série d'adaptations à introduire dans les rites sacrés, qui, telles des prémices de la réforme liturgique prévue par la Constitution conciliaire, entrèrent en vigueur le 7 mars 1965.

Ce début de réforme a commencé à porter des fruits abondants, comme le montrent assez la plupart des rapports des évêques, qui constatent partout un accroissement de la participation consciente et active des fidèles à la sainte Liturgie, en particulier au Saint Sacrifice de la Messe.

Pour accroître encore cette participation et pour rendre les rites, surtout de la Messe, plus transparents et intelligibles, ces évêques ont suggéré d'autres améliorations ; celles-ci, soumises au « Consilium pour l'exécution de la Constitution sur la liturgie », ont été soigneusement examinées et discutées par le « Consilium » et cette Congrégation des Rites.

On n'a pas pu, au moins pour l'instant, admettre tout ce qui était proposé ; mais il a semblé opportun de mettre en pratique dès à présent certaines des propositions valables d'un point de vue pastoral et qui ne contredisent pas la restauration future et définitive de la liturgie. Elles paraissaient également utiles pour introduire progressivement la réforme elle-même, et d'autre part pouvaient être mises en œuvre par de simples dispositions de rubriques, sans changer les livres liturgiques actuels.

A cette occasion il semble nécessaire de rappeler à tous ce principe capital de la discipline ecclésiastique qui fut confirmé solennellement par la Constitution sur la liturgie : « Le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Eglise... C'est pourquoi absolument aucun autre, même si c'est un prêtre, ne peut de son propre chef ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie » (Const. de sacra liturgia, art. *22*, §§ 1, *3*).

Que les Ordinaires, soit diocésains soit religieux, veuillent donc bien se rappeler le grave devoir qui leur incombe devant le Seigneur de veiller à l'observance soigneuse de cette règle si importante dans les institutions et la vie de l'Eglise. Et que les ministres sacrés et tous les fidèles veuillent bien aussi se conformer à cette norme nécessaire.

Cela est requis par l'édification et le bien spirituel de chacun, par l'harmonie spirituelle et le bon exemple mutuel en une même communauté locale, par le grave devoir de chacune des communautés de coopérer au bien de l'Eglise sur toute la surface de la terre, aujourd'hui surtout où tout ce qui se fait de bien ou de mal dans une communauté locale rejaillit aussitôt sur l'ensemble de la famille de Dieu. Que tous considèrent donc l'avertissement de l'Apôtre : « Dieu n'est pas un Dieu de discorde, mais de paix » (*1 Co* 14, 33).

Pour réaliser plus pleinement et faire progresser la réforme liturgique, on décide les adaptations et changements suivants :

I. — Le choix du formulaire de Messe

1. Hors du temps de carême, les jours de III^e^ classe, on peut dire soit la Messe de l'office du jour, soit la Messe de la commémoraison faite aux Laudes.

A cette messe on peut utiliser la couleur de l'office du jour, en respectant le n. 323 du *Codex Rubricarum*.

2. Là où un Lectionnaire férial est approuvé par la Conférence épiscopale pour les Messes avec assemblée, on peut l'utiliser aussi dans les Messes célébrées sans assemblée et, en ce cas, la langue vivante est permise pour les Lectures.

Le Lectionnaire férial peut être utilisé à certains jours de II^e^ classe qui sont indiqués dans le Lectionnaire lui-même, et à toutes les Messes de III^e^ et de IV^e^ classe, soit du temps, soit des Saints, soit votives, qui n'ont pas de lectures strictement propres, c'est-à-dire faisant mention du mystère ou de la personne qu'on célèbre.

3. Aux féries « per annum », lorsqu'on reprend la Messe du dimanche précédent, on peut prendre, à la place des oraisons du dimanche, soit une des oraisons *ad diversa* qu'on trouve dans le Missel, soit les oraisons d'une des Messes votives *ad diversa* qui se trouvent dans le Missel.

II. — Les oraisons de la Messe

4. A la Messe on ne dit qu'une seule oraison. Cependant, on ajoute à l'oraison de la Messe, sous une seule conclusion, selon les rubriques :

a) — l'oraison rituelle (*Cod. Rubr.*, n. 447) ;
   — l'oraison de la Messe votive empêchée lors de la profession d'un religieux ou d'une religieuse (rubr. spéciale du Missel) ;
   — l'oraison de la Messe votive empêchée « pro sponsis » (*Cod. Rubr.*, n. 589) ;

b) — l'oraison de la Messe votive d'action de grâces (*Cod. Rubr.*, n. 342 et rubr. spéciale du Missel) ;
   — l'oraison lors de l'anniversaire du Souverain Pontife et de l'Evêque (*Cod. Rubr.*, nn. 449-450) ;
   — l'oraison lors de l'anniversaire de l'ordination sacerdotale du prêtre célébrant lui-même (*Cod. Rubr.*, nn. 451-452).

5. S'il fallait ajouter dans la même Messe plusieurs oraisons sous une seule conclusion, on n'en ajoute qu'une, la plus appropriée à la célébration.

6. A la place d'une oraison *imperata*, l'évêque peut insérer à la Prière des fidèles l'une ou l'autre intention pour des besoins particuliers. De même, l'autorité territoriale compétente peut décréter qu'on insérera dans la Prière des fidèles les prières imposées en divers endroits pour les gouvernants, ainsi que les intentions particulières pour des besoins concernant tout un pays ou une région.

III. — Modifications dans l'« ordo » de la Messe

7. Le célébrant fait la génuflexion seulement aux moments suivants :

a) lorsqu'il arrive à l'autel et s'en retire, s'il y a un tabernacle avec le Saint Sacrement ;
b) après l'élévation de l'hostie et après l'élévation du calice ;
c) à la fin du Canon, après la doxologie ;
d) avant la communion, avant de dire « Panem caelestem accipiam » ;
e) à la fin de la communion des fidèles, après avoir remis au tabernacle les hosties qui resteraient.

Toutes les autres génuflexions sont supprimées.

8. Le célébrant baise l'autel seulement au début de la Messe, lorsqu'il dit l'oraison *Oramus Te, Domine ;* ou lorsqu'il arrive à l'autel, au cas où on omet les prières au bas de l'autel ; et à la fin de la Messe, avant de bénir l'assemblée et de la congédier.

Les autres baisements de l'autel sont supprimés.

9. A l'offertoire, après l'offrande du pain et du vin, le célébrant dépose la patène avec l'hostie et le calice sur le corporal sans faire de signe de croix avec la patène et le calice.

La patène avec l'hostie déposée dessus reste sur le corporal avant comme après la consécration.

10. Aux Messes avec assistance du peuple, même non concélébrées, le prêtre célébrant peut dire le Canon à voix haute, lorsque cela est opportun. Aux Messes chantées, il peut chanter ces parties du Canon que le Rite de concélébration de la Messe permet de chanter.

11. Au Canon, le célébrant :

a) commence le *Te igitur* debout, mains étendues ;
b) fait un unique signe de croix sur les oblats : aux mots « *benedicas* + *haec dona, haec munera, haec sancta sacrificia illibata* » du *Te igitur*. Les autres signes de croix sur les oblats sont supprimés.

12. Après la consécration il est permis au célébrant de ne pas garder joints les pouces et les index ; s'il y a des fragments d'hostie qui adhèrent aux doigts, il les fait tomber sur la patène.

13. Le rite de la Communion du prêtre et des fidèles se déroule comme suit : après avoir dit *Panem caelestem accipiam*, le célébrant prend l'hostie et, se tenant tourné vers l'assemblée, il l'élève et dit « Voici l'Agneau de Dieu » et poursuit avec les fidèles, trois fois : « Seigneur, je ne suis pas digne ». Il se communie ensuite lui-même à l'hostie et au calice, sans faire de signes de croix ; et aussitôt après il distribue la communion aux fidèles de la manière habituelle.

14. Le Jeudi Saint, les fidèles qui ont communié à la Messe chrismale peuvent communier une seconde fois à la Messe du soir du même jour.

15. Aux Messes avec assistance du peuple, avant la postcommunion, on peut, selon les circonstances, introduire un temps de recueillement silencieux, ou chanter ou réciter un psaume ou un cantique de louange, par exemple le Ps 33 « *Benedicam Domino* » ; le Ps 150 « Laudate Dominum in sanctuario eius » ; les cantiques « Benedicite », « Benedictus es ».

16. A la fin de la messe la bénédiction se donne immédiatement avant le renvoi. Le prêtre peut, s'il veut, réciter le *Placeat* à voix basse en quittant l'autel.

Même aux messes des défunts on donne la bénédiction et on renvoie l'assemblée avec la formule habituelle *Ite Missa est*, à moins que l'absoute ne suive immédiatement ; auquel cas, on dit *Benedicamus Domino*, on omet la bénédiction et on passe à l'absoute.

IV. — Circonstances spéciales

17. A la messe de mariage, les oraisons *Propitiare* et *Deus qui potestate* ne se disent plus entre l'oraison dominicale et son embolisme, mais après la fraction et l'immixtion, immédiatement avant l'*Agnus Dei*.

Si la Messe est célébrée à un autel face au peuple, et si le célébrant le juge opportun, après l'immixtion et après avoir fait la génuflexion, il peut s'approcher des époux pour dire ces deux oraisons ; cela fait, il retourne à l'autel, fait la génuflexion et continue la Messe comme d'habitude.

18. Lorsqu'un prêtre ayant la vue mauvaise ou un prêtre malade a un indult lui permettant de dire une messe votive, on peut procéder de la façon suivante :

a) le prêtre dit les oraisons et la préface de la Messe votive ;
b) un autre prêtre, ou un diacre, ou un lecteur, ou un servant, dit les lectures de la Messe du jour ou celles du Lectionnaire férial. Si on a seulement un lecteur ou un servant, celui-ci peut lire même l'Evangile (sans dire le *Munda cor meum, Iube domne, benedicere* et *Dominus sit in corde meo*). Avant l'Evangile le célébrant dit *Dominus vobiscum*, et à la fin il baise le livre ;
c) la schola ou l'assemblée ou le lecteur lui-même peuvent réciter les antiennes d'introït, d'offertoire et de communion ainsi que les chants entre les lectures.

V. — Modifications dans l'Office divin

19. En attendant l'achèvement de la réforme de l'Office divin, aux jours de I° et de II° classe qui ont des Matines à trois Nocturnes, on peut ne dire qu'un seul Nocturne. On dit l'hymne *Te Deum*, selon les rubriques, après la troisième lecture. Pendant le *Triduum sacrum*, on observe les rubriques propres du Bréviaire romain.

20. Dans la récitation du bréviaire en privé, on omet l'absolution et les bénédictions avant les lectures, et la conclusion *Tu autem* qui les termine.

21. Aux Laudes et Vêpres célébrées avec le peuple, on peut prendre au lieu du capitule une lecture plus longue de l'Ecriture, en prenant le texte par exemple aux Matines ou à la Messe du jour, ou au Lectionnaire férial, en y ajoutant éventuellement une brève homélie. Avant l'oraison on peut faire aussi une Prière des fidèles, à moins que la Messe ne suive immédiatement.

Chaque fois qu'on insère ces éléments, on peut ne dire que trois psaumes, de la façon suivante : aux Laudes on prend un des trois premiers psaumes, le cantique et le dernier psaume ; aux Vêpres, on prend trois des cinq psaumes, au choix.

22. Quand on récite les Complies avec participation du peuple, on peut toujours utiliser les psaumes du dimanche.

VI. — Changements dans l'Office des défunts

23. Aux Offices et aux Messes des défunts, on peut employer le violet. Les Conférences épiscopales peuvent cependant adopter aussi une autre couleur liturgique qui soit adaptée à la mentalité des gens, qui ne heurte pas la douleur humaine et montre l'espérance chrétienne illuminée par le mystère pascal.

24. A l'absoute sur le cercueil ou sur la tombe, on peut remplacer le répons *Libera me, Domine*, par d'autres répons pris aux Matines des défunts, c'est-à-dire : *Credo quod Redemptor meus vivit ; Qui Lazarum resuscitasti ; Memento mei, Deus ; Libera me, Domine, de viis inferni.*

VII. — Les ornements

25. Le manipule est toujours facultatif.

26. L'aspersion d'eau avant la messe du dimanche, la bénédiction et l'imposition des cendres au début du carême, l'absoute sur le cercueil peuvent se faire en chasuble.

27. Tous les concélébrants doivent revêtir les ornements qu'ils sont tenus de porter quand ils célèbrent seuls (Rite de la concélébration, n. 12).

Cependant, pour une raison sérieuse, comme par exemple le grand nombre de concélébrants et l'insuffisance des ornements, les concélébrants (sauf le célébrant principal) peuvent se passer de chasuble, mais jamais d'aube et d'étole.

VIII. — L'usage de la langue vivante

28. L'autorité territoriale compétente peut décider, en observant ce que prescrit l'art. 36, §§ 3 et 4 de la Constitution sur la Liturgie, l'usage de la langue vivante dans les célébrations liturgiques faites avec le peuple, même :

a) dans le Canon de la Messe ;
b) dans la totalité du rite des Ordinations ;
c) aux lectures de l'Office divin, même dans la récitation chorale.

Sa Sainteté le Pape Paul VI, dans l'audience accordée le 13 avril 1967 au soussigné cardinal Arcadio Maria Larraona, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a approuvé la présente instruction en toutes et chacune de ses parties et l'a confirmée de son autorité ; il a ordonné qu'elle soit publiée et observée avec soin par tous ceux que cela concerne, à partir du 29 juin 1967.

Rome, le 4 mai 1967, en la fête de l'Ascension de N.S.J.C.

Cardinal Jacques LERCARO, archevêque de Bologne, président du Conseil pour l'exécution de la Constitution sur la liturgie ; Cardinal Arcadio M. LARRAONA, *préfet de la Congrégation des Rites* ; Ferdinando ANTONELLI, **archevêque titulaire d'Idicra, secrétaire de la Congrégation des Rites.**